

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Dispositions générales

Extrait

Article 37

Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du 7 décembre 1897

Texte source : *Loi qui accorde aux femmes le Droit d'être témoins dans les actes de l'état civil et les actes instrumentaires en général.*

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même acte.

Version du 27 octobre 1919

Texte source : *Loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.*

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.